

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2017/340-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner **avenue du Raincy** à Villemomble.
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2009 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux de démolition d'un bâtiment nécessitent l'interdiction temporaire et partielle de stationner **avenue du Raincy** à Villemomble,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des n° impairs **avenue du Raincy** à Villemomble, au droit du n° 51 sur quatre places de stationnement, et au droit du n° 49 sur deux places de stationnement de part et d'autre du portail, du 16 octobre 2017 au 15 décembre 2017.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société CAPOCCI SA, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déferés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La société CAPOCCI SA sera redevable d'une indemnité correspondant à un forfait d'un montant équivalent à quatre heures de stationnement par emplacement et par jour de neutralisation, soit un total de 332,80 € correspondant à 3,20 € par jour, pour deux emplacements et pour 52 jours.

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société CAPOCCI SA, 33-39 boulevard Robert Schuman - 93190 LIVRY-GARGAN.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP La Maltournée,
- D.V.D.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- Mesdames et Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique de Villemomble (A.S.V.P.).

Fait à Villemomble, le 25 septembre 2017

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,

Patrice CALMÉJANE